

STATUTS DE L'ASSOCIATION VAUDOISE DES PSYCHOLOGUES

I GENERALITES - BUTS

Art. 1 L'Association Vaudoise des Psychologues (abrégé par la suite AVP) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Art. 2 L'AVP a pour buts :

- 2.1 De regrouper les psychologues qui travaillent ou habitent dans le canton de Vaud.
- 2.2 De défendre les intérêts professionnels de ses membres, quels que soient leur champ d'intervention ou leur spécialisation.
- 2.3 De favoriser la confraternité et la collaboration entre ses membres sur les questions liées à l'exercice de la profession de psychologue.
- 2.4 De se constituer en organe de concertation entre ses membres d'une part, et d'autre part entre ceux-ci et les différents corps constitués : autorités politiques et administratives du canton de Vaud, Université de Lausanne, hautes écoles spécialisées, associations professionnelles, sociétés partenaires.
- 2.5 D'encourager l'accès aux cursus de formation post-graduée et de soutenir les détenteurs de titres de spécialisation, notamment les spécialistes en psychothérapie qui sont aux bénéficiaires d'une formation post-graduée réglementée par la loi vaudoise sur la santé publique.
- 2.6 De promouvoir le perfectionnement et la formation continue des psychologues.
- 2.7 D'informer le public sur les activités des psychologues.

II MEMBRES

Art. 3 L'AVP est composée de membres ordinaires, de membres extraordinaires, de membres étudiants et de membres d'honneur.

3.1 Peuvent être admis comme membres ordinaires, des psychologues habitant ou exerçant dans le canton de Vaud, et qui sont en possession d'un master respectivement d'une licence ou d'un diplôme en psychologie d'une haute école suisse (université ou haute école spécialisée) ou d'un diplôme équivalent d'une haute école, obtenu à l'étranger (standard FSP).

Tous les psychologues admis satisfaisant au standard FSP deviennent membres ordinaires de l'AVP et membres ordinaires de la FSP (cf. art. 8).

3.2 Peuvent être admis comme membres extraordinaires, des psychologues ne satisfaisant pas aux conditions de l'alinéa 3.1.

3.3 Peuvent être admis comme membres étudiants des personnes détentrices d'un bachelor en psychologie, domiciliées dans le canton de Vaud ou qui poursuivent leurs études à l'université de Lausanne ou dans une haute école spécialisée.

3.4 Peuvent être désignées comme membres d'honneur, des personnes qui ont rendu d'éminents services à la psychologie ou à l'AVP. Les membres d'honneur sont élevés à

ce titre par l'assemblée générale sur proposition du comité. Un membre ordinaire peut soumettre une proposition au comité.

Art. 4 Les candidatures des membres doivent être adressées par écrit au secrétariat. Le comité examine les candidatures et se prononce conformément aux critères d'admission définis par l'art. 3 des statuts. Il en fait part à l'assemblée générale. Le comité se réserve le droit de refuser une admission sans en indiquer les motifs.

Art. 5 La qualité de membre s'éteint :

5.1 Par démission : la démission doit être signifiée au comité par écrit 3 mois avant la fin de l'année civile (c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre). Si elle intervient après ce délai, la cotisation est due pour l'année suivante entière.

5.2 Par radiation : dans le cas où un membre ne satisfait pas à ses obligations financières malgré les rappels qui lui sont adressés.

5.3 Par exclusion pour violation grave du code de déontologie de la FSP ou des intérêts de l'AVP ;

5.4 Par exclusion : s'il devient apparent qu'un membre a été admis sur la base de déclarations erronées.

5.5 Par exclusion de la FSP : les membres exclus de la FSP le sont également de l'AVP.

5.6 Par décès.

Art. 6 L'affiliation peut être suspendue :

6.1 Lors d'un séjour à l'étranger d'au moins un an.

6.2 Pendant la durée d'un congé maternité ou d'un congé parental d'au moins 6 mois, une suspension de 6 mois ou d'une durée équivalente au congé parental peut être accordée.

Art. 7 L'AVP recommande à ses membres ordinaires de mentionner expressément, après leur nom et leur titre universitaire, leur appartenance aux associations professionnelles fédérales puis cantonales.

III AFFILIATION DE L'AVP A LA FEDERATION SUISSE DES PSYCHOLOGUES

Art. 8 L'affiliation de l'AVP à la Fédération Suisse des Psychologues répond aux conditions suivantes :

8.1 En tant qu'association cantonale, l'AVP est reconnue par la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) comme association affiliée. L'AVP collabore avec la FSP.

8.2 Tous les membres ordinaires de l'AVP qui satisfont au standard FSP sont membres ordinaires de la FSP.

8.3 L'AVP communique immédiatement à la FSP les mutations de ses membres, les mutations au sein des organes directeurs et les modifications des statuts.

8.4 L'AVP informe la FSP dès que celle-ci est concernée directement par ses activités. Cela s'applique également aux projets qui la concernent aussi.

- 8.5 L'AVP ne répond pas des engagements de la FSP. Inversement, la FSP ne répond pas des engagements de l'AVP.
- 8.6 La dénonciation de la collaboration avec la FSP ne peut intervenir qu'à la fin de l'exercice suivant.
- 8.7 En cas de conflits entre l'AVP et les membres de la FSP ainsi que d'autres associations affiliées à la FSP, l'AVP reconnaît la FSP comme organe de conciliation.
- 8.8 Les membres exclus de la FSP le sont également de l'AVP.
- 8.9 Les membres de la FSP qui avaient le statut de membres extraordinaires lors de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la FSP et qui ne répondent pas au standard d'admission de la FSP conservent jusqu'à leur sortie de la FSP leur statut de membres extraordinaires, avec des droits et devoirs inchangés.
- 8.10 Pendant la collaboration de l'AVP avec la FSP, les articles 3.1 et 8.1 à 8.10 ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de la FSP.

IV CODE DEONTOLOGIQUE

Art. 9 Tous les membres de l'AVP sont tenus de respecter le code déontologique de la FSP.

V ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 10 Les organes de l'AVP sont :

- 10.1 L'assemblée générale.
- 10.2 Le comité.
- 10.3 Les vérificateurs des comptes.
- 10.4 Les commissions.

VI ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend les membres ordinaires, les membres extraordinaires, les membres étudiants ainsi que les membres d'honneur. Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote, sont électeurs et éligibles. Les autres membres peuvent siéger avec voix consultative.

Art. 12 Elle se réunit au moins une fois par an en tant qu'assemblée générale ordinaire pour approuver les comptes et rapports annuels et procéder aux élections statutaires. Les convocations, comprenant l'ordre du jour et les documents comptables, doivent être adressées au moins un mois avant la date de l'assemblée. Les propositions des membres doivent parvenir par écrit au comité quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale convoquée. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Art. 13 Elle a les compétences suivantes :

- 13.1 Approuver les comptes annuels, ainsi que le rapport des vérificateurs.
- 13.2 Voter le budget.
- 13.3 Fixer le montant des cotisations.
- 13.4 Elire ou révoquer les membres du comité, le président et le vice-président.
- 13.5 Nommer les vérificateurs des comptes.
- 13.6 Elever un membre au titre de membre d'honneur.
- 13.7 Désigner des commissions.
- 13.8 Décider de l'adhésion ou du retrait de l'AVP à/d'une association au titre de membre collectif.
- 13.9 Modifier les statuts.
- 13.10 Dissoudre l'AVP.

Art. 14 Sur demande écrite d'un cinquième des membres ordinaires, ou par décision du comité, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

Art. 15 Sauf disposition contraire des statuts, la majorité simple des voix des membres présents est requise pour toute décision et toute élection. La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présents. A la demande de la majorité simple des membres présents, le vote se rapportant à la personne des membres (élection, exclusion) se fait au scrutin secret.

Art. 16 L'assemblée générale peut voter la révocation d'un membre du comité, président et vice-président compris, sur demande d'un tiers des membres de l'association. Le motif de révocation doit être communiqué par écrit aux membres dans la convocation à l'assemblée générale.

VII COMITE

Art. 17 Le comité est l'organe exécutif de l'AVP. Il prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs de celle-ci. Il est formé de 5 à 9 membres représentatifs des différents secteurs d'activité.

Art. 18 L'assemblée générale élit les membres du comité pour trois ans. Parmi eux, le président et le vice-président sont élus par l'assemblée générale. Au surplus le comité s'organise lui-même.

Art. 19 La réélection des membres du comité, du président et du vice-président est ratifiée par l'assemblée sur proposition du comité. Les membres du comité sont rééligibles. Le président et le vice-président ne sont éligibles que trois fois consécutivement à leur poste. Au terme de son mandat, le président peut être exceptionnellement reconduit d'année en année par vote de l'assemblée générale. En cas de départ du président en cours de mandat, le vice-président assure la présidence ad intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le comité nomme un vice-président ad intérim également jusqu'à cette date.

Art. 20 Le comité peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents, dont le président ou le vice-président. Toutes les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président en cas d'absence du président est prépondérante.

Art. 21 Le comité a les compétences suivantes :

- 21.1 Convoquer et mener l'assemblée générale.
- 21.2 Tenir les comptes et préparer le budget de l'association.
- 21.3 Conduire et coordonner les activités de l'association.
- 21.4 Contribuer au développement de l'AVP notamment en matière de politique professionnelle.
- 21.5 Contrôler les commissions de l'AVP.
- 21.6 Statuer sur l'admission des membres.
- 21.7 Engager et licencier les collaborateurs salariés.
- 21.8 Prononcer des radiations et des exclusions conformément à l'art. 5.2, 5.3 et 5.4 des statuts.
- 21.9 Représenter l'association face à l'extérieur (médias, autorités cantonales, intercantonal, FSP, etc.).

Art. 22 Le secrétariat général ainsi que le secrétariat sont placés sous l'autorité du comité. Les collaboratrices travaillent pour l'AVP avec le statut de salariée.

VIII VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 23 Les comptes de l'AVP sont vérifiés par deux vérificateurs élus par l'assemblée générale. Ils présentent leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

IX COMMISSIONS

Art. 24 L'assemblée générale peut désigner des commissions pour l'étude des objets qui sont de son ressort. Le même droit appartient au comité pour toutes les affaires qui sont de sa compétence.

L'organe qui désigne une commission fixe l'étendue et la durée de son mandat. Il décide si la commission peut s'adjoindre des personnes qui ne sont pas membres de l'AVP. La commission s'organise elle-même et informe régulièrement l'organe dont elle dépend de l'avance de ses travaux.

X FINANCES

Art. 25 Les ressources de l'AVP sont les suivantes :

- 25.1 Les cotisations des membres de l'AVP.
- 25.2 Les subventions et dons qui peuvent lui être accordées.

25.3 Toute autre recette provenant de l'activité de l'association.

Art. 26 Les cotisations sont dues pour l'année civile en cours dès l'admission. Lorsque l'admission est effectuée au-delà du 1er juillet, le montant est réduit de moitié.

Le comité décide des réductions de cotisations accordées aux membres stagiaires, à la retraite, au chômage ou dans une situation particulière, sur demande écrite dûment motivée et justifiée (attestation de stage, allocation de chômage, déclaration fiscale,...). Les nouveaux diplômés en psychologie qui adhèrent à l'AVP au plus tard un an après l'obtention du diplôme ne payent que la moitié de la cotisation pendant les deux premières années.

Les membres d'honneur sont dispensés de payer des cotisations.

Art. 27 Les cotisations sont payables dans les 30 jours après réception du bulletin de versement. Passé ce délai, la somme de Frs. 10.- à titre de frais de rappel et pour chaque rappel sera mise à sa charge. Après trois rappels, le membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation sera radié conformément à l'article 5.2 des statuts.

Art. 28 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'AVP.

XI DISSOLUTION

Art. 29 La dissolution de l'association de peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant les deux tiers des membres de l'AVP au minimum.

Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum de présence, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de 30 jours. Elle statue alors quel que soit le nombre de membres présents. La majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune et des archives de l'AVP.

XII SIGNATURE

Art. 30 L'AVP est en principe engagée envers un tiers par la signature conjointe du président ou du vice-président et d'un membre du comité. La signature individuelle est définie dans un règlement interne.

XIII INTERPRETATION

Art. 31 L'interprétation des statuts est de la compétence de l'assemblée générale.

Statuts révisés et approuvés par l'assemblée générale de l'AVP du 9 décembre 2013.